



Soigner, accompagner autrement

Les directives anticipées sont un droit. Elles expriment vos volontés sur les conditions de poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

Elles sont révisables et révocables à tout moment et par tout moyen.

*(cf. article L1111-11
du code de la santé publique)*

« Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger des directives anticipées pour le cas où, en fin de vie, elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté ».

Sa réalisation, son lieu de conservation ou les coordonnées de la personne le détenant sont indiqués dans le dossier médical du patient par l'équipe de l'établissement.

Ces directives anticipées expriment vos volontés sur les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur.

Elles seront consultées préalablement à la décision médicale et leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical. Renouvelables tous les trois ans, elles peuvent être, dans l'intervalle, annulées ou modifiées, à tout moment.

Vos directives anticipées sont valables trois ans. Cette durée est renouvelable. Il suffit pour cela que vous le confirmiez sur votre document en le signant ou avec l'aide de vos témoins si vous ne pouvez pas signer.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les directives anticipées, adressez-vous au responsable de votre service d'hospitalisation.

Une fiche détaillant les directives anticipées est accessible sur le site internet du ministère de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr>

Pour en savoir plus, notre équipe est à votre disposition :

Clinique des Portes de l'Eure
1, rue Bonaparte - 27200 Vernon